

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

## NOUVELLISTE LYONNAIS,

Bureau petite rue Longue, 1.

Feuille du département du Rhône.

Les lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

## SOMMAIRE.

Nouvelles de Paris. Les mesures prises par le gouvernement. Les discussions de M. Avond représentant. Ce qu'a fait l'ambassadeur français à Londres. — Louis Bonaparte à l'Assemblée nationale. — Assemblée nationale. Les Élections de la Seine. Discours des citoyens Louis Napoléon et Eugène Raspail. — Élections de la chambre de commerce. — Nouvelles Locales. De l'armement de la garde nationale. La reconstruction des quais. L'interdit de la police. Les noms des transportés. De la garde mobile. Circulaire adressée aux maires. Du curé de la Guillotière. La composition des listes de jury.

## Bulletin Parisien.

L'autorité a dû prendre quelques mesures de précautions au sujet de l'arrivée du prince Louis. Par exemple, un bataillon de garde mobile, caserné à l'extrémité de la rue de Rivoli, a été dirigé sur Reuil et remplacé par un bataillon de ligne.

Ce bataillon était sous le commandement de M. Aladenise, ancien officier d'infanterie, compromis dans l'échauffourée de Boulogne, et condamné avec le prince Louis par la cour des pairs. A la révolution de Février, M. Aladenise était encore en prison à Sainte-Pélagie.

M. Roger de Beauvoir persiste à entretenir le public de sa querelle intime avec M. Avond, représentant et substitut. Il annonce aujourd'hui qu'il a en ses mains un portefeuille et un vêtement appartenant à M. Avond, comme pièces de conviction à l'appui de sa plainte.

On lit dans une correspondance de Paris :

Il paraît que notre ambassadeur à Londres, M. Gustave de Beaumont a été vertement tancé pour avoir refusé des passeports à Louis-Napoléon. On dit que les agents bonapartistes s'évertuent à remuer les masses en faveur de leur patron. Le gouvernement prend les plus grandes précautions; mais on peut être sûr, du moins quant à présent, qu'il ne se passera rien de sérieux.

La séance du 26 a été féconde en émotions de toutes natures. L'Assemblée discutait l'article 20 de la constitution, article relatif à l'unité ou à la dualité du pouvoir législatif, c'est-à-dire à l'établissement d'une ou deux chambres, quand M. Louis Bonaparte a fait son entrée dans l'Assemblée. La séance a été à peu près suspendue jusqu'au moment où le rapport de son élection a été lu à la tribune. Louis Bonaparte a été déclaré représentant du peuple. Après cette déclaration, il est monté à la tribune pour protester contre les calomnies dont il prétend avoir été l'objet et pour déclarer que son dévouement à la République était et serait toujours la règle de sa conduite. L'élection de M. Raspail a été l'occasion d'un vif débat; le Montagne prétendait que le détenu de Vincennes fut immédiatement rendu à la liberté en vertu de son élection; mais M. Corne a voulu que la question de droit fût résolue par l'Assemblée: il a conclu à l'admission de M. Raspail, mais sans que les poursuites puissent être interrompues. L'Assemblée a adopté les conclusions de M. Corne.

## Louis Bonaparte à l'Assemblée nationale.

On lit dans l'Assemblée nationale.

« Le pouvoir a pris les mesures les plus énergiques pour combattre toutes les tentatives d'ovation en faveur de Louis Napoléon, il s'est assuré des dispositions de quatre bataillons de la garde mobile et de la garde républicaine qui, dit-on, paraissent déterminés à combattre sérieusement le prétendant à faire feu aux premiers cris de vive l'empereur.

La garde marine et la gendarmerie d'élite ont été aussi mis sur pied pour appuyer la garde mobile. Toute la troupe est consignée; des cartouches ont été distribuées dans toutes les casernes.

« Le général Cavaignac et son conseil paraissent maintenant résolus à une résistance énergique.

« Des personnes ordinairement bien renseignées affirment qu'au premier soulèvement et à la première effusion de sang au sujet de Louis Napoléon, le général devait faire demander à l'Assemblée nationale d'exiler non seulement le prince, mais toute sa famille.

« Le pouvoir craint que, sous prétexte de combattre le prétendant, les républicains de juin ne se réunissent en armes et ne deviennent, après un succès, plus redoutables qu'avant leur défaite. »

P. S. — M. Louis Bonaparte a paru aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Il a lu un discours écrit qui contient une adhésion très-explicite à la République. M. L. Bonaparte a pris place à gauche, auprès de M. Vieillard. Peu d'instant après qu'il était descendu de la tribune, il a quitté la salle.

Les curieux étaient en très-petit nombre aux abords de l'Assemblée.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la Séance du 26 septembre.

Il est procédé au scrutin de division sur l'amendement proposé par le ministre des finances.

Adopté par 644 voix contre 96.

L'article 6 porte : « Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi. »

M. Pougeard propose d'ajouter le mot *établi* au mot *perçu*. — Adopté.

L'article 17 est adopté.

On passe au chapitre 3 des pouvoirs publics.

M. Pierre Leroux développe longuement un article additionnel au chapitre 2. — Rejeté.

Adoption du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 18 relatif aux pouvoirs publics.

L'art. 19 est adopté.

L'art. 20 est mis en délibération sur la question de savoir s'il y aura une ou bien deux chambres.

M. Duvergier de Hauranne combat très spirituellement le système de la chambre unique.

M. Antony Thourct ne veut pas de deux chambres. L'exemple de l'Amérique le touche, et il se moque, en passant, des Anglais qui suspendent leur politique à la jupe d'une jolie femme.

L'Assemblée se moque du mauvais goût de l'orateur.

Continuation à demain; la séance est levée.

Séance du 27 septembre 1848.

Présidence de M. ARMAND MARRAST.

M. le général Leflo, élu par le département du Nord, est admis. M. Chambolle, élu dans le département de la Mayenne, est admis.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de constitution.

L'Assemblée en est restée à l'article 20, ainsi conçu : « Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique. »

M. l'Herbette a la parole contre l'article.

Dans les assemblées nombreuses, dit-il, l'attention, la raison, sont en raison inverse du nombre. Il y a dans les assemblées nombreuses quelque chose d'électrique qui entraîne, qui ne permet pas la réflexion. Rarement les délibérations y sont mûries; elles sont emportées par la passion. Voilà les motifs qui nous font désirer, à moi et à mes amis, la division du pouvoir en deux chambres. Les lumières d'une 2<sup>e</sup> chambre, moins nombreuses, peut seule tempérer ces mouvements, ces emportements d'une chambre politique. L'une représente, en quelque sorte, l'imagination; l'autre la raison, la maturité. L'une la mobilité; l'autre, la tradition, la durée. Une chambre unique, sans contrepoids, peut devenir un obstacle à la liberté; elle peut devenir despotique. Les monarchies ne sont pas les seules à tendre au despotisme; les démocraties, comme tous les pouvoirs, peuvent verser dans la même ornière. La tyrannie des démocraties est même plus insupportable, en ce qu'elle est plus tracassière, et souvent plus brutale. Evitez ce péril, et dans l'intérêt de la durée de la république, admettez deux chambres.

L'orateur cite, comme autorité en faveur de l'opinion qu'il défend, les exemples de tous les grands États libres, l'Angleterre, l'Amérique. C'est par l'institution d'une 2<sup>e</sup> chambre, se distinguant de la 1<sup>re</sup>, par l'âge, la durée, qu'on introduit dans les affaires de l'État, l'esprit de suite, si utile, si indispensable, qui achemine souvent à l'inexpérience et supplée l'habileté.

M. Marcel Barthe. Je viens défendre le projet de Constitution. Quand il s'agit de Constitution, on pense se placer à deux points de vue: au point de vue théorique, au point de vue d'application. Le premier est celui auquel s'est placé hier l'honorable M. Duvergier de Hauranne. Eh bien! je déclare qu'à ce point de vue, on peut arriver, à des dé-

ductions plus philosophiques, mais qu'on ne fonde rien, qu'on ne fait rien de durable, rien que de factice. C'est de ce genre de constitutions que l'honorable M. Ledru-Rollin disait que nous avions de quoi défrayer le monde entier. Et, qu'ont duré toutes ces constitutions? Vous le savez; les débris en sont encore amoncelés. (Bruit, rumeurs.)

J'entends dire à côté de moi qu'il faut consulter la nature humaine. D'accord, je reconnais que le législateur doit consulter la nature humaine; que c'est à cette condition que ses œuvres peuvent acquiescer de la durée. Consultons donc l'esprit de notre nation, ses tendances, et jusqu'à ses préjugés, car tout cela doit être pris en considération. Que voyons-nous? l'amour de l'égalité; l'égalité passant même avant la liberté. C'est à cet amour de l'égalité que nous avons dû l'abaissement de la féodalité, l'effacement progressif de la noblesse, et jusqu'à ce supplice qui faisait disparaître toute distinction sur la place publique. (Oh! oh!)

Et c'est chez une pareille nation que vous voulez rétablir des distinctions, une seconde et une première chambre! Je le déclare, vous marchez contre la nature des choses.

L'orateur prétend que la nation étant une, sa représentation doit être unique. On a parlé des inconvénients d'une assemblée unique. On a oublié de parler de ceux de deux assemblées.

Supposez que quelques difficultés viennent à s'élever entre une des deux chambres et le pouvoir exécutif; celui-ci s'appuiera sur l'autre; ils'armera de la faveur de l'une contre l'autre. De là des menées, des intrigues, des tiraillements, une impossibilité de marcher.

Voilà les obstacles, les turpitudes que vous écartez, en ne fondant qu'une Assemblée. Le pouvoir exécutif est dépendant jusqu'à un certain degré; il sera obligé de compter avec elle, de la ménager, d'entretenir la bonne harmonie. L'une délibérera, l'autre exécutera. Enfin, vous évitez, avec une seule chambre, le plus grand danger qui menace la liberté; un chef du pouvoir exécutif hardi qui s'étayera de la faveur d'une chambre pour dominer l'autre et même dominer le pays....

A ce moment, l'orateur est interrompu par une vive agitation qui se manifeste dans l'Assemblée. Toutes les lorgnettes sont braquées sur un point de la salle; des conversations se lèvent; d'autres quittent leurs places; il est impossible d'entendre l'orateur au milieu du bruit occasionné par ce mouvement.

M. le président avec humeur. Assis, Messieurs, assis! silence! huissiers, faites faire silence!

Malgré ces exhortations, l'agitation se perpétue; on continue de s'occuper, sur tous les bancs, d'un représentant placé près de M. Vieillard, au centre gauche de l'Assemblée.

Le bruit court bientôt que le citoyen Louis-Napoléon Bonaparte vient de prendre possession de sa place.

M. Moté s'arrête un moment dans l'hémicycle, regarde le nouveau venu, et va ensuite à son banc.

M. Barthe achève son discours au milieu du bruit et de l'agitation.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour rendre compte de l'élection du département de l'Yonne.

M. Clément. Citoyens, dans l'Yonne 108,400 électeurs étaient inscrits; le citoyen Louis-Napoléon Bonaparte a obtenu 49,086 suffrages; M. Rondeau, avocat, 3,059. L'élection est régulière. En conséquence, le 9<sup>e</sup> bureau vous propose l'admission provisoire du citoyen Louis Bonaparte. Je dis provisoire, le citoyen Bonaparte n'ayant justifié ni de sa nationalité, ni de son âge. (Rumeurs.)

M. le président. L'admission provisoire est impossible: il n'existe pas d'admission provisoire (Bruit).

(Le renvoi des conclusions au bureau!)

M. Clément. Je me suis trompé; le bureau conclut à l'admission pure et simple, et ajourne seulement... (Nouveau bruit.—Cris.—Le renvoi au bureau!)

M. Vivien. Le 9<sup>e</sup> bureau est d'avis de l'admission pure et simple. Il n'a pas été produit de pièces; mais la notoriété publique, en pareil cas, a toujours suffi (Très-bien!)

M. le président. Le citoyen Louis-Napoléon Bonaparte est admis comme représentant du peuple.

Le citoyen Louis Bonaparte s'exprime ainsi :

Il ne m'est pas permis de garder le silence après toutes les calomnies dont j'ai été l'objet, j'éprouve le besoin d'exposer les vrais sentiments qui m'animent et m'ont toujours animé. La République a été proclamée, et, après 33 années d'exil, elle fait mon bonheur en levant l'édit de proscription, qui me retenait loin de mon pays et de mes concitoyens! Qu'elle soit assurée de mes sentiments et de ma parfaite reconnaissance.

Je remercie ceux de mes concitoyens qui m'ont nommé, et qu'ils soient certains que je travaillerai au maintien des institutions et des formes républicaines, que la France demande et qu'elle a le droit de réclamer.

Ayant vécu loin de mon pays, je n'ai par conséquent à lui offrir que les méditations de l'exil et de la proscription.

Je vous remercie de vouloir bien m'admettre dans votre sein. Aujourd'hui que la carrière où vous marchez m'est ouverte, je pourrai travailler dans l'intérêt de mon pays. Ma conduite prouvera, à l'encontre des passions, que nul de nous n'est plus résolu à accomplir son mandat de représentant pour le salut et le maintien des formes républicaines.

M. Giller, au nom du huitième bureau rend compte des élections du département de la Seine. Les élections des citoyens

Fould et Louis Bonaparte ne souffrent pas de difficultés ; elles sont validées ; quant à celle du citoyen Raspail, une lettre du procureur de la République, adressée au président de l'Assemblée, se trouve jointe au dossier ; elle porte demande de continuer les poursuites judiciaires commencées contre ce représentant, à raison des événements du 15 mai.

M. le procureur de la République, soulève, dans cette lettre, un grand nombre de questions préjudicielles, et demande que ces questions, comme aussi son réquisitoire soient soumis à l'Assemblée.

**M. le rapporteur.** Le bureau après avoir examiné ces questions s'est cru incompetent, et propose qu'il soit nécessaire de nommer une commission spéciale.

**M. Eugène Raspail**, neveu, demande la parole. Il fait valoir le principe de l'inviolabilité ; la détention préventive ne lui semble pas de nature à détruire cette inviolabilité. La chambre des mises en accusation n'est pas même saisie. Dans cette position, François Raspail est censé innocent, (Murmures. Allons donc !)

J'avais eu l'idée d'interpeller le ministère, il y a 8 jours, à ce sujet, et de lui demander la mise immédiate en liberté du citoyen F. Raspail (allons donc !)

Dans mon opinion, F. Raspail peut décliner l'autorité de la chambre des mises en accusation, en vertu de son inviolabilité, et demander à prouver son innocence devant vous (Murmures). Je conclus : je demande la mise en liberté immédiate de Raspail, et qu'il ne soit mis en jugement qu'après avoir été entendu.

Si vous l'admettez devant vous, citoyens, il vous démontrera que les véritables coupables ne sont pas à Vincennes (mouvement, oui, oui). Il vous prouvera son innocence (allons donc !)

**M. Corne**, procureur général de la République. Citoyens, c'est une grave question de droit public que nous avons à examiner. La matière est nouvelle, difficile. Le bureau s'est déclaré incompetent. J'en suis fâché, ce ne sera pas un moyen de simplifier l'affaire. Quoi qu'il en soit, je n'hésite pas à aborder immédiatement cette affaire.

L'orateur établit que le citoyen F. Raspail a été saisi en flagrant délit antérieurement à son élection.

La politique ne peut empiéter sur le domaine judiciaire. Les électeurs ont dû savoir ce qu'ils faisaient ; ils ont dû savoir que leur candidat était placé dans les liens de la justice, et qu'il ne pourrait venir siéger qu'après avoir purgé sa situation. (Bruit, murmures.)

**M. Sarrut** parle haut.

**M. le président.** M. Sarrut, je vous invite à vous taire.

**M. Deville.** Je viens contester votre omnipotence... Dieu lui-même est soumis à des règles (éclats de rires.) Et vous voudriez vous en affranchir ! Votre omnipotence, vous ne pouvez l'exercer qu'en vous soumettant à des règles. Ce ne serait pas admettre ces règles, que d'adopter les conclusions qui viennent de vous être présentées. Le peuple, notre souverain à tous, a nommé le citoyen Raspail pour son représentant. Il est le représentant de la France entière (mouvement.) C'est le souverain qui l'a nommé ! Il savait que Raspail était détenu ; il connaissait les causes de sa détention. Il l'a voulu pour représentant ! Raspail est représentant au même titre que nous (réclamations. Allons donc !) Vous ne pouvez pas le dépouiller de son inviolabilité. Le devoir du gouvernement était de mettre immédiatement en liberté l'Élu du peuple. (Mouvement au banc des ministres), on y a mis de la mauvaise volonté... Il y a quatre mois que Raspail et ses co-détenus seraient jugés, si on l'avait voulu... jugés pour le crime... si délit ou crime il y a. (Rumeurs. A l'ordre ! à l'ordre !)

**M. le président.** Mettre en doute que la violation de l'Assemblée nationale soit un crime, est un manque à l'ordre... Je rappelle l'orateur à l'ordre (Murmures et réclamations.)

**M. Deville.** Raspail aura des juges, il n'est donné qu'à eux de condamner ou d'absoudre Raspail.

Le rapporteur du 8<sup>e</sup> bureau rétablit la position de la question ; il y a d'abord à voter sur la validité de l'élection.

L'Assemblée votera ensuite l'admission de l'Élu.

M. Bac est entendu.

La chambre vote successivement les deux questions.

Le président donne ensuite lecture du réquisitoire, par lequel le procureur-général demande à l'Assemblée l'autorisation nécessaire pour continuer contre M. Raspail les poursuites commencées à la suite de l'attentat du 15 mai.

M. le ministre de la justice est à la tribune.

Cinq heures. L'Assemblée vient de voter pour les conclusions du procureur-général.

La séance est suspendue.

#### Elections de la chambre de commerce.

Ces élections sont terminées.

Voici le résultat du dépouillement de tous les scrutins :  
Votants, 4889.

MM Grillet aîné, 4,484. — Brosset aîné, 3,428. — Paul Desgrand, 3,353. — Aries-Dufour, 3,174. — Tardy, Thomas, 2,998. — Bonnardel aîné, 2,978. — Antoine Michel, 2,951. — Dubost, 2,945. — Meynier Prosper, 2,942. — Faure-Bruno, 2,941. — Jame, Hippolyte, 2,915. — Fougasse, 2,902. — Arquillière, 2,870. — C. Désorme, 2,857. — Joannin, 2,704.

Nous croyons devoir ajouter à ces noms, ceux qui ont obtenu auprès eux le plus grand nombre de suffrages.

MM. Coignet, 1,783. — Pain fils, 1,703. — Vachon, 1,690. — Ricard, 1,526. — Champagne aîné, 1,501. — Dumortier, 1,424. — Satin, 1,378. — Noailly, 1,375. — Rejanin, 1,334. — Cornu, 1,266. — Mouterde, 590.

#### Nouvelles locales.

— Avant-hier, au marché du quai de la Révolution, M. le commissaire de police du quartier des Célestins a procédé, en vertu d'un mandat d'amener, à l'arrestation des femmes Méry et Chaula, inculpées de services graves contre leur belle-sœur, fait dont nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros.

Plusieurs journaux ont annoncé que des démarches collectives avaient eu lieu récemment auprès de M. le préfet du Rhône, pour obtenir la prochaine organisation

de l'armement de la garde nationale de Lyon et des communes suburbaines.

Nous apprenons qu'alarmés, non sans raison, par cette démarche et par l'influence qu'elles peuvent exercer sur les résolutions du pouvoir, un grand nombre de citoyens, amis de l'ordre et de la paix, se proposent de pétitionner pour demander l'ajournement de cette mesure, qu'ils considèrent comme funeste à l'ordre public et au repos de l'agglomération lyonnaise. (Courrier.)

— Les travaux de reconstruction des quais St-Vincent, des Augustins et de la Feuillée ont été poussés avec une certaine activité pendant la saison au terme de laquelle nous touchons. Les fondations du nouveau quai sont maintenant établies sur toute sa longueur, et sur quelques points les murs de relèvement ont atteint le tiers ou le quart de leur hauteur totale.

— Le *Peuple souverain* a été saisi hier. Dans l'article qui paraît avoir motivé cette rigueur, il est dit, à propos d'une pétition des transportés de juin, que l'Assemblée nationale a cru devoir écarter, « qu'il n'y a point de juges à Paris, mais seulement des bureaux. »

— La police vient d'interdire dans nos rues la vente des journaux de Paris, dont les droits de poste n'auraient pas été acquittés.

Elle a aussi opéré hier l'arrestation de plusieurs chanteurs ambulants, dont la poésie faisait plutôt appel à la vengeance qu'à la conciliation.

— On dit que M. Alph. Gent, blessé en duel par M. Leon de Laborde, à Avignon, est mort des suites de sa blessure.

— Nous trouvons les noms suivants sur la liste nominative des 547 individus condamnés à la transportation et qui ont été dirigés sur le Havre dans la nuit du 23 au 24 septembre :

Mallet aîné, 49 ans, tisseur à Lyon, garde républicain. Souchard, Joseph, 43 ans, né à Chabeuil (Drôme), marchand de vin traiteur. Harou, Eugène-François, 29 ans, né à Bonvilliers (Loire), libraire. Lavarenne, Désiré, 45 ans, né à Villiers (Rhône), forgeron. Dumars, Firmin, 28 ans, gantier à Grenoble (Isère). Garnier, Juste-Louis, 55 ans, paveur à Arbois (Jura). Girard, Joseph, 45 ans, journalier, né à Tencen (Isère). Marle, Jean-Olivier, 18 ans, typographe, né à Mâcon (Saône-et-Loire). Aubert, Joseph, 35 ans, mécanicien né à Grignon (Drôme).

— Le désarmement de notre garde mobile est maintenant un fait accompli : c'est hier, qu'en vertu d'ordres venus de Paris, il a été opéré. Cette mesure était prévue depuis longtemps, et, sans vouloir récriminer en rien contre un corps qui a rendu quelques services, et dans lequel on comptait d'excellents sujets, nous dirons qu'elle était d'avance justifiée par des motifs dont l'autorité militaire, gardienne sévère de la discipline dans l'armée, a pu apprécier la valeur.

Plusieurs bonnes mesures ont été prises pour calmer l'irritation que ce licenciement aurait pu causer. Il sera alloué à chaque homme un mois de solde à titre de gratification. Les officiers et sous-officiers sortis des régiments y rentreront avec le grade qu'ils y occupaient, et les soldats auront la faculté de s'enrôler dans l'armée ; on leur facilitera, en outre, l'émigration en Algérie.

— Le conseil spécial de recrutement se réunira à la Préfecture le vendredi 6 octobre prochain, à midi.

— Par décision ministérielle, en date du 20 septembre courant, M. Galerne a été nommé commissaire central de police à Lyon.

— La circulaire suivante a été adressée aux maires de notre département :

Afin d'empêcher que la malveillance ne profite de la chasse pour faire des provisions de poudres à feu, M. le ministre des finances a ordonné de faire exécuter strictement les dispositions suivantes :

« La vente des poudres n'est permise qu'aux seuls débitants établis à Lyon et à Villefranche, et sous l'obligation formelle, qui demeure imposée à ceux-ci, de n'en livrer aucune quantité que sur un bon délivré au consommateur par le maire de sa commune et visé par moi ou le sous-préfet. »

Je vous prie de n'accorder de bons semblables qu'aux citoyens qui présentent toutes les garanties d'ordre et de sécurité qu'on doit désirer.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la loi du 24 mai 1834, aucune personne ne peut, sans y avoir été autorisée, être détentrice d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre.

— Dans un de nos précédents numéros, nous avons rendu compte de quelques scènes tumultueuses dont la Guillotière a été récemment le théâtre, et qui étaient dirigées contre le curé de cette paroisse. Sur la foi d'un autre journal de Lyon, nous avons même annoncé que la dévastation du presbytère avait été la conséquence de ces démonstrations. Nous devons, d'après un article communiqué à un journal de cette ville, rectifier ce qu'il y a d'erroné dans nos allégations à ce sujet :

Ainsi, il est inexact qu'il y ait eu des scènes de dévastation ;

il est complètement inexact qu'il y ait eu une émeute où l'on ait saccagé et brisé fenêtres et meubles ;

Personne n'est entré dans la cure, et aucune fenêtre n'a été brisée, et le petit rassemblement d'enfants et de femmes que cherchaient à exciter quatre ou cinq individus, a été dissipé sans peine par M. le commissaire de police du quartier, assisté de ses agents, dont la conduite, en cette circonstance, a donné une nouvelle preuve de leur dévouement à la cause de l'ordre, qui, depuis, n'a plus été troublé.

Voici, du reste, un précis exact et détaillé des faits qui se rattachent à ces manifestations, à leur cause première.

Quinze jours avant le 24 mars, époque où la malle et les vases sacrés avaient été saisis, un individu, se disant agent de la police secrète de Lyon, et envoyé par le commissaire central, se présenta à la cure et engagea M. le curé à retirer tous les vases sacrés de l'église, et tout ce qu'il y avait de précieux à lui appartenant, attendu, disait-il, qu'une bande de forçats libérés devait faire main-basse sur tous ces objets, et que le même sort était réservé aux vases sacrés d'une église de Lyon, qu'il désigna. M. le curé, reconnaissant de cet avis, fit un don à ce malheureux, et se mit en mesure de cacher les vases sacrés dans le presbytère.

Huit jours après, ce même individu se présente en la même qualité, renouvelle le même avis, et sur la réponse que lui fit M. le curé que les objets en question étaient mis en sûreté dans le presbytère, il insista fortement pour qu'on les enlevât de la cure, parce que, disait-il, il appréhendait que l'on vint mettre le feu à la cure.

M. le curé obtempéra encore à cet avis, et ce fut précisément au moment (24 mars) où les objets étaient enlevés de la cure, que, par suite d'une autre délation, ils furent saisis avec tant de bruit. M. le curé était absent en ce moment ; ce n'est point lui qui avait enlevé les objets dans la malle ; et au reste, plus de quinze personnes de la cure ou propriétaires notables de la paroisse connaissaient la retraite préparée à ces objets.

Tout ceci ayant été parfaitement connu et compris de M. le procureur de la République, ce magistrat a fait rendre une ordonnance de non-lieu et a écrit la lettre suivante au maire provisoire de la ville de la Guillotière, à la date du 3 avril 1848.

Voici la lettre de M. le procureur :

« M. le maire,

« Il y a eu aujourd'hui ordonnance de non-lieu contre les frères Noailly, prévenus de détournement des vases sacrés de l'église de la Guillotière, il a été reconnu que les vases et ostensoirs étaient parfaitement connus du conseil de fabrique, et que leur enlèvement frauduleux n'était pas possible. M. le curé a eu peur, il a craint une profanation, c'est la seule cause de la mesure qu'il avait prise.

« Vous pouvez donc faire reporter à la sacristie tout ce qui a été saisi, et demander un reçu au président ou au plus ancien des membres du conseil de fabrique.

« Salut et fraternité.

CHANAY, commissaire.

« Les objets saisis le 23 mars dernier, et rendus intacts le 5 avril, consistaient en un seul calice, un seul ciboire et un ostensoir, tout le reste était argenterie particulière de M. le Curé, ou linge lui appartenant, ainsi que le constate le procès-verbal déposé au parquet. »

— Le numéro 45, du *Recueil des actes administratifs*, pour le département du Rhône, contient une circulaire adressée par M. le préfet aux maires du département, relativement aux secours et pensions à accorder aux citoyens blessés, ou aux familles de ceux qui ont succombé pour la défense de l'ordre dans les journées de juin, à Paris. Cette circulaire est adressée, en vertu des instructions transmises par M. le ministre de l'intérieur, à MM. les préfets des départements d'où sont partis des détachements de gardes nationales pour aller à Paris porter secours à l'ordre public attaqué.

— Nous trouvons dans le même numéro une instruction de M. le préfet, relativement à la composition des nouvelles listes du jury, dont les listes communales doivent être le point de départ.

Les éliminations qui doivent être opérées sur la liste des électeurs ont quatre causes différentes :

Une inaptitude habituelle à remplir les fonctions de jurés ;

Une incapacité légale ;

L'exercice de fonctions incompatibles ;

Les dispenses motivées par la situation personnelle.

C'est à constater ces causes d'inaptitude que les maires devront s'attacher.

— M. Martin d'Aussigny, artiste peintre, nous écrit pour nous prier de faire connaître au public qu'il n'est pour rien dans les discours tenus dans certains clubs de la Croix-Rousse par un citoyen qui porte le même nom que lui.

A VENDRE une collection du grand *Moniteur* historique complète de 1826 à 1844 ; on la diviserait au besoin par années ; prix très-modéré. — S'adresser au bureau du *Nouveliste Lyonnais*, petite rue Longue, n° 1.